ART. 2 N° 99

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 99

présenté par M. Arnaud Leroy

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 5° quater À l'article L. 5234-1, les références : « des 3° et 4° » sont remplacées par la référence : « du 3° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence juridique permettant de clarifier le type de navires qui pourra obtenir une carte de circulation :

- le permis d'armement défini par l'article L. 5232-1 du code des transports sera délivré aux navires dont tout ou partie de l'équipage est composé de marins professionnels au sens du 3° de l'article L. 5511-1;
- en conséquence, les autres navires, c'est-à-dire ceux qui n'ont à bord aucun marin professionnel, se verront délivrer une carte de circulation.